



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1999/WG.2/1  
26 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Cinquante et unième session  
Groupe de travail de session sur les  
méthodes de travail et les activités  
des sociétés transnationales

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Application de la résolution 1998/8 de la Sous-Commission :
  - a) Méthodes de travail du groupe de travail de session, y compris les mécanismes de rassemblement d'informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit au développement;
  - b) La compatibilité entre les instruments relatifs aux droits de l'homme et les divers accords en matière d'investissement, tant régionaux qu'internationaux, dont l'Accord multilatéral sur l'investissement;
  - c) L'étendue de l'obligation qu'ont les États de réglementer les activités des sociétés transnationales, notamment :
    - i) Examen des principaux principes et normes internationaux concernant les STN et les droits de l'homme;
    - ii) Examen de leur application;
  - d) Les droits de l'homme, le développement et les STN dans le nouvel ordre économique international :

- i) Le risque d'une concurrence entraînant un abaissement des normes entre les États qui cherchent à attirer des investissements étrangers directs (par exemple dans les domaines du travail, de l'environnement, de l'imposition progressive);
  - ii) La portée des codes de conduite volontaires établis pour et par les STN relatifs à la responsabilité sociale et environnementale;
  - iii) Examen de nouvelles propositions en vue de l'élaboration d'autres normes et réglementations nationales et internationales (y compris celles qui figurent dans le rapport sur le développement humain 1999 et les diverses propositions d'ONG);
- e) Le rôle des organismes des Nations Unies pour ce qui est d'assurer la compatibilité entre les principes relatifs aux droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des STN.

-----